

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-106

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-281 du 8 novembre 2023 relatif aux tarifs communaux et notamment la tarification du droit d'occupation du domaine public concernant le Marché Journalier, avec une tarification au mètre linéaire ;

CONSIDERANT l'autorisation d'occupation du domaine public accordée au « JARDIN DE MANON », représenté par Madame Manon Mougenot, domicilié Route de Pelissanne – 13510 Eguilles, pour la gestion, l'installation et l'exploitation de la « Rencontre Nature et Bien Etre » ;

D E C I D E

Article I : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec « JARDIN DE MANON », représenté par Madame Manon Mougenot, domicilié Route de Pelissanne – 13510 Eguilles, pour l'installation et l'exploitation « Marché de printemps » et « Rencontre Nature et Bien Etre »

Article II : Cette convention est consentie, uniquement les dimanches 12 mai 2024 et 23 juin 2024.

Article III : Le montant de la redevance journalière est calculé sur la base d'un montant de 6 € par mètre linéaire pour une occupation maximum de 85 mètres

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

16 AVR. 2024

ID : 013-211300215-20240408-DEC2024106-CC

linéaires, soit 510.00 € par jour d'occupation soit un montant total de 1 020.00 €. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission de titres de recettes.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 8 avril 2024

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

